



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

29 juin 2015

Pièce n° 3

Associazione sindacale "La Voce dei Giusti" c. Italie
Réclamation n°105/2014

**MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistrée au secrétariat le 15 juin 2015

**REPUBBLICA ITALIANA
MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI
E DELLA COOPERAZIONE INTERNAZIONALE
L'AGENTE DEL GOVERNO**

EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

RECLAMATION N.105/2014

Associazione sindacale La Voce dei Giusti

c. Italie

**OBSERVATIONS
DU GOUVERNEMENT ITALIEN
SUR LE BIEN-FONDE'**

Rome, 15 Juin 2015

**REPUBBLICA ITALIANA
MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI
E DELLA COOPERAZIONE INTERNAZIONALE
L'AGENTE DEL GOVERNO**

1. Le Gouvernement Italien (ici nommé "le Gouvernement") fait référence à la réclamation collective introduite contre l'Italie par l'Associazione sindacale La Voce dei Giusti portant sur les articles 10 et E de la Charte Sociale Européenne révisée du 1996.
2. Le Gouvernement fait référence à la lettre du Comité européen des droits sociaux du 24 mars 2015 pour formuler les suivantes observations sur le bien-fondé.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

3. Le Gouvernement désire préciser que la profession d'enseignant est, en Italie, une "profession réglée" au sens de la Directive 2005/36/CE, article 3, alinéa 1, lettre a). Son exercice est subordonné à la possession du diplôme d'enseignement qui, selon la législation interne en vigueur, peut être obtenu au sens du Décret du Ministre de l'Instruction, de l'Université et de la Recherche du 10 septembre 2010, n.249 et suivantes modifications.
4. En ce qui concerne les enseignants destinés au soutien des élèves porteurs d'handicap, on fait référence à la loi 5 février 1992, n.104 "*Loi pour l'assistance, l'intégration sociale et les droits des personnes porteuses d'handicap et suivantes modifications*" et, en particulier, à l'article 12 sur le "droit à l'éducation et à l'instruction" et à l'article 13 "Intégration scolaire" dont l'alinéa 3 prévoit que " dans les écoles de tous niveaux d'enseignement, étant bien entendue que - au sens du Décret du Président de la République (DPR) du 24 juillet 1977, n. 616 et suivantes modifications - l'obligation pour les administrations locales de fournir l'assistance pour l'autonomie et la communication personnelle des élèves porteurs d'handicap physiques ou sensoriels, les activités de soutien sont garanties par l'assignation d'enseignants spécialisés" mais déjà fournis du diplôme d'enseignement comme rappelée à l'article 3, point 4, lettre c) du Décret 249/2010 cité.
5. On doit préciser que la "spécialisation pour les activités de soutien" est un ultérieur spécifique niveau de qualification professionnelle de s'ensuivre au sens du Décret Ministériel 249/2010 et des suivants DM 30 septembre 2011, n.78 et DM 9 août 2013 n. 706 après avoir obtenue le diplôme d'enseignement.
6. Le DM 249/2010 à l'article 13 en liaison avec l'article 5 du même DM a établi que la spécialisation pour les activités de soutien réservé au personnel déjà qualifié peut être obtenu seulement auprès les Universités qui ont cours de 60 CFU (crédits formatifs) réglés en conformité aux crédits formatifs définis par le Ministre de

**REPUBBLICA ITALIANA
MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI
E DELLA COOPERAZIONE INTERNAZIONALE
L'AGENTE DEL GOVERNO**

l'Instruction après avoir consulté le Conseil universitaire national et les associations nationales compétentes dans la matière concernée.

7. En référence à ces dispositions le Ministre de l'Instruction a adopté le Décret 16 Mai 2014, n.312 dont l'article 2 prévoit "parcours formatifs au sens de l'article 13 du DM 240/2010 pour les enseignants de soutien aux élèves porteurs d'handicap" pour la période 2014-2015 (voir annexe 1) organisés par les Universités publiques ou privées.
8. On informe encore que la prédisposition des cours cités a été effectuée par une commission ministérielle nommée par le Décret départemental 15 octobre 2010, n. 44 auprès laquelle ont été représentées les associations pour l'inclusion des élèves porteurs d'handicap - la FISH (Fédération italienne pour le règlement de l'handicap) et la FAND (Fédération des associations nationales des personnes porteurs d'handicap) qui ont partagé l'acte normatif et, en particulier, les modalités des procédures d'accès et l'obligation d'avoir le diplôme d'enseignement.
9. On ne peut pas oublier que par le Décret Directorial 16 avril 2012, n. 7 sont réglés les cours de formation destinés aux enseignants qui, en appartenant à rôle mais en ce moment ils ne travaillent pas (docenti in esubero), peuvent obtenir la spécialisation pour les activités de soutien aux élèves porteurs d'handicap.
10. Mais on doit encore souligner que l'article 14, alinéa 6 de la Loi 104/1992 citée prévoit " l'utilisation sur les places de soutien des enseignants privés des valides diplômes de spécialisation est autorisée uniquement s'il n' y a pas enseignants dans le rôle ou sans rôle mais spécialisés".

OBSERVATIONS SUR LE BIEN-FONDE'

11. Le Gouvernement fait référence à la décision du 17 mars 2015 - où le Comité a rappelé l'article 10 - Droit à la formation professionnelle et l'article E - Non discrimination - pour affirmer que la législation italienne sur la "formation professionnelle" pour la catégorie des enseignants réclamants est en conformité avec la Charte Sociale.
12. Les lois et les décrets déjà cités, qui règlent la formation professionnelle des enseignants dans le rôle - n'ont pas oublié les enseignants de la catégorie réclamantes, c'est à dire les enseignants non dans le rôle destinés au soutien pour les élèves porteurs d'handicap.
13. On cite, en particulier, le Décret Ministériel n.81/2013 qui prévoit pour les enseignants non dans le rôle y compris les enseignants techniques qui, en ayant les diplômes prévus par le D.M. n.39/1988 et le D.M. n.22/2005, ont acquis - à compter de l'année scolaire 1999/2000 jusqu'au l'année scolaire 2011/2012 inclus - au moins

**REPUBBLICA ITALIANA
MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI
E DELLA COOPERAZIONE INTERNAZIONALE
L'AGENTE DEL GOVERNO**

trois années de service dans les écoles étatiques (même aussi dans places de soutien), dans les écoles privées reconnues officiellement ou dans les centres de formation professionnelle, la possibilité de participer à parcours de formation spéciale (PAS) pour obtenir l'habilitation à l'enseignement. Les procédures pour activer ces parcours ont été établies par le D.D.G. n. 58 du 25 juillet 2013 pour combler le manque des parcours ordinaires d'habilitation entre le IX cycle de l'Ecole de spécialisation à l'enseignement secondaire - SSIS - activé dans l'année académique 2007/2008 et le Premier cycle du TFA (stage formatif actif) activé dans l'année académique 2012/2013. A ce propos, on rappelle l'activation du deuxième cycle TFA par le D.M. 312/2014 en faveur de la catégorie réclamante (voir supra § 7).

14. En relation aux parcours de spécialisation pour le soutien des élèves porteurs d'handicap deux cycles ont été activés: le Premier cycle pour 6.398 places qui n' ont pas été tous utilisés à cause de l'échec aux épreuves de sélection des participants; le Deuxième cycle activé par le D.M. 967 du 24 décembre 2014 pour un total de 5.857 places.
15. Le Gouvernement estime donc qu'il n'y a pas aucune discrimination, comme invoquée, entre les enseignants dans le rôle à temps indéterminé qui ont l'habilitation à l'enseignement et les personnes réclamantes qui ont la possibilité de participer au cours de formation selon les modalités prévues par les règles citées à la lumière du Contrat Collectif National du travail du domaine école du 29 novembre 2007 bien rappelé par l'Association réclamante.
16. Le Gouvernement souligne que l'objectif des dispositions citées est la formation des enseignants bien qualifiés pour le déroulement de la très délicate activité d'enseignement destinée aux élèves porteurs d'handicap.
17. Par conséquent, le Gouvernement remercie le Comité européen des droits sociaux pour son attention à examiner les informations ici fournies aux fins de déclarer mal fondée la réclamation collective parce que la législation italienne est conforme à l'article 10 et à l'article E de la Charte sociale européenne révisée.

Rome, 15 Juin 2015

L'Agent du Gouvernement

E. Spataro

